



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 306 A _ 2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 20.12.2024

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISATION
OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE
PUBLIC - ÉCHAFAUDAGE - 18, RUE
BARATOU À PARTIR DU 02/01/2025 AU
06/03/2025 INCLUS ENTREPRISE
BÉNÉFICIAIRE COTE FACE

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;

Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrête préfectoral de la Haute-Garonne numéro 06/03/2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne et plus particulièrement le TITRE III, articles 14 à 16 ;

Vu l'arrête permanent numéro 245A_2024 du 21/10/2024 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores sur la commune

de Labège ;

Vu la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant la demande présentée par Madame CANCEL Nathalie, domiciliée 14 bis rue de Baratou 31670 LABÈGE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade au droit du 18, rue Baratou 31670 LABÈGE.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement des travaux entrepris par le demandeur, de réglementer l'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION :

Dans la période du 02/01/2025 au 06/03/2025 inclus, sur une durée de 60 jours calendaires, le demandeur madame CANCEL Nathalie résidente du 14, Bis, rue de Baratou 31670 LABÈGE (06-32-64-40-78 / nathaliecancel@yahoo.fr) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public au droit du 18, rue Baratou 31670 LABÈGE, plus précisément une partie du trottoir pour l'installation temporaire d'un échafaudage d'une largeur de 01 mètre et d'une longueur de 12,6 mètres d'une surface de 12,6 m² pour un ravalement de façade par l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux dénommée « Côté Face ».

ARTICLE 2 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

L'entreprise bénéficiaire devra :

- Mettre en place une signalisation réglementaire de jour comme de nuit
- Assurer la sécurité des usagers et le libre passage des piétons
- Maintenir l'accès permanent aux véhicules de secours et de service public
- Préserver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux
- Protéger les réseaux aériens (électriques et téléphoniques)

ARTICLE 3 MAINTIEN EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC :

Le bénéficiaire devra :

- Maintenir les lieux en parfait état de propreté
- Assurer le nettoyage quotidien des abords du chantier
- Veiller à l'intégrité du mobilier urbain et des végétaux
- Remettre en état le domaine public après les travaux

En cas de défaillance, la commune se réserve le droit d'intervenir aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ :

Le bénéficiaire doit :

- Souscrire une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation
- Être responsable de tout dommage causé au domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 5 REDEVANCE DOMANIALE :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui lui est accordée, le bénéficiaire est assujettie, au versement d'une redevance domaniale définie par la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023.

Cette redevance due pour l'occupation du domaine public sera payable à l'avance auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11, boulevard des Genêts 31320 Castanet-Tolosan).

Le bénéficiaire devra, en qualité d'occupant temporaire du domaine public communal, verser le montant de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le centre des finances publiques de Castanet-Tolosan.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, par l'entreprise bénéficiaire, d'intérêts moratoires à la commune de Labège.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant, soit le bénéficiaire.

ARTICLE 6 RETRAIT DU TITRE :

a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 5, le titre accordé au bénéficiaire pourra être retiré par arrêté du maire de la commune de Labège.

La commune devra au préalable adressé une mise en demeure au bénéficiaire en faisant état du manquement constaté et en laissant un délai de 8 jours à la société pour se conformer à ses obligations.

En cas d'urgence, la commune de Labège sera dispensée de l'envoi d'une mise en demeure avant le retrait du titre.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance sera acquise définitivement à la commune de Labège.

b) retrait pour un motif d'intérêt général :

Avant le terme convenu, la commune de Labège pourra retirer le présent titre d'occupation temporaire du domaine public pour tout motif tiré de l'intérêt général, par arrêté du maire, notifié directement au bénéficiaire en sa qualité d'occupant temporaire du domaine public communal.

La commune adressera une lettre recommandée valant préavis, 08 jours avant le retrait effectif du titre.

En cas d'urgence, aucune lettre recommandée valant préavis de 08 jours ne sera adressée à l'entreprise bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

Néanmoins, conformément à l'article 5, la partie de la redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant temporaire du domaine public, soit l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire d'occupation temporaire du domaine public est affiché obligatoirement en lieu et place de manière visible des usagers par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

Dès la fin de l'occupation temporaire du domaine public terminée, les panneaux de signalisation temporaire, les dispositifs de sécurité, engins de chantiers, matériels et matériaux de toutes sortes devront être obligatoirement enlevés par le bénéficiaire en charge de de l'occupation temporaire.

ARTICLE 8 :

En cas de manquements, l'occupation temporaire du domaine public sera arrêtée sur le champs.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 10 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la police municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera remis et notifié à :
Au demandeur.

Fait à Labège, le 20.12.2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

